Modifications apportées à la composition des 5°, 7° et 8° arrondissements.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'arrêté royal du 21 septembre 1894, organique du service et du corps des ingénieurs des mines et notamment les articles 8 et 11 de cet arrêté portant que le service des mines forme deux inspections générales comprenant chacune quatre arrondissements;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 1894, fixant la composition des huit arrondissements des mines, ainsi que l'arrêté ministériel du 24 avril 1899, modifiant la composition des 1er, 2e et 4e arrondissements;

Vu le procès-verbal de la séance du 23 octobre 1899, du Comité permanent des mines, signalant la nécessité d'une nouvelle répartition du service de la 2° inspection générale des mines;

Arrête:

ARTICLE UNIQUE. — Les provinces d'Anvers et de Limbourg sont détachées du service du 7° arrondissement des mines et rattachées, la première à celui du 5° arrondissement et la seconde à celui du 8° arrondissement.

Le présent arrêté sortira ses effets le 1er janvier 1900.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à l'Inspecteur général des mines à Liége, et pour information, à l'Inspecteur général des mines à Mons, aux Ingénieurs en chef directeurs des huit arrondissements des mines aux Gouverneurs des provinces et à la Cour des Comptes.

Bruxelles, le 16 novembre 1899. J. LIEBAERT.